



10 MARS 2020

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Mme OUAKI
☎ 04.84.35.42.61.
N° 2020- 1 VHU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant agrément préfectoral n°PR 1300034 D pour l'exploitation d'un centre de traitement
de véhicules hors d'usage (VHU) pour la société 2D PIECES AUTOS
sur la commune de Miramas**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet du département des Bouches du Rhône**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R. 515-37,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-106/21-2000 A du 23 mars 2001, le récépissé de changement d'exploitant n° 55/2006 A du 7 avril 2006, l'arrêté préfectoral complémentaire portant agrément n° PR 1300034 D échu le 28 mars 2019 et la déclaration de changement d'exploitant du 24 juin 2019 délivrés à la société 2D PIECES AUTOS pour l'exploitation d'un centre VHU sur la commune de Miramas (13140) à l'adresse ZI Les Molières – 40 avenue du Luxembourg dont le siège social est situé ZAC du Cabrau – Avenue Marcel Pagnol – 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU,

Vu la demande datée du 24 juin 2019 de la société 2D PIECES AUTOS en vue de l'obtention de son agrément,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu le rapport et les propositions en date du 27 Novembre 2019 de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

Vu l'avis du Sous Préfet d'Istres en date du 12 décembre 2019,

.../...

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance 22 janvier 2020 portant sur de la demande d'agrément VHU de la Société 2D Pièces Autos,

Considérant que la demande d'agrément susvisée comporte l'ensemble des éléments de l'arrêté interministériel du 2 mai 2012 susvisé,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1

L'agrément n° PR 1300034 D de la société 2D PIECES AUTOS, dont le siège social est situé ZAC du Cabrau – Avenue Marcel Pagnol – 13310 SAINT MARTIN DE CRAU, est accordé pour l'exploitation sur le territoire de la commune de Miramas à l'adresse ZI Les Molières – 40 avenue du Luxembourg – 13140 MIRAMAS, d'un centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU). La demande de renouvellement vous est délivré pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 27 mars 2025, et la prochaine demande de renouvellement devra intervenir au moins 6 mois avant la date de fin de sa validité.

Cette activité est classée sous la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le tableau d'activité est présenté ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité de l'activité
2712-1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² .	8 124 m ²

Article 2

La nature, l'origine, les quantités maximales admises et les conditions de traitement des déchets sont les suivants :

NATURE	ORIGINE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE	CONDITION DE STOCKAGE	CONDITION DE TRAITEMENT
BATTERIES	Véhicule terrestre hors d'usage	6,4 T	8 BACS PLASTIQUES ETANCHES	Enlevé par une société dûment autorisée et agréée
RESERVOIRS GPL	Véhicule terrestre hors d'usage	4	BACS PLASTIQUES ETANCHES SOUS ABRI A PLUS DE 150 M DES INSTALLATIONS	Enlevé par une société dûment autorisée et agréée
POTS CATALYTIQUES	Véhicule terrestre hors d'usage	60	1 BAC PLASTIQUES ETANCHE	Enlevé par une société dûment autorisée et agréée
ELEMENTS FILTRANTS	Véhicule terrestre hors d'usage	0,18 T	FÛT ETANCHE 200 L	Enlevé par une société dûment autorisée et agréée
COMPOSANTS SUSCEPTIBLES D'EXPLOSER	Véhicule terrestre hors d'usage	-	FÛT ETANCHE 200 L	Neutralisé puis éliminé par le broyeur

NATURE	ORIGINE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE	CONDITION DE STOCKAGE	CONDITION DE TRAITEMENT
FLUIDES AUTRES QUE FRIGORIGENES	Véhicule terrestre hors d'usage	1000 L	CONTENEURS ETANCHES	Enlevé par une société dûment autorisée et agréée
FLUIDES FRIGORIGENES	Véhicule terrestre hors d'usage	3 BOUTEILLES DE 20 KG	BOUTEILLES DE RECUPERATION	Enlevé par une société dûment autorisée et agréée
FILTRES ET CONDENSATEURS CONTENANT DES PCB OU DES PCT	Véhicule terrestre hors d'usage	-	FÛT ETANCHE 200 L	Enlevé par une société dûment autorisée et agréée
ELEMENTS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DU MERCURE	Véhicule terrestre hors d'usage	-	FÛT ETANCHE 200 L	Enlevé par une société dûment autorisée et agréée
PNEUMATIQUES	Véhicule terrestre hors d'usage	500	A PLUS DE 20 METRES DES INSTALLATIONS	Enlevé par une société dûment autorisée et agréée
COMPOSANTS METALLIQUES	Véhicule terrestre hors d'usage	20 T	BENNE OU SUR ETAGERES	Enlevé par une société dûment autorisée et agréée ou vendu au détail en pièce de réemploi
COMPOSANTS PLASTIQUES	Véhicule terrestre hors d'usage	3 T	BENNE	Enlevé par une société dûment autorisée et agréée ou vendu au détail en pièce de réemploi
COMPOSANTS EN VERRE	Véhicule terrestre hors d'usage	1 T	BENNE	Enlevé par une société dûment autorisée et agréée ou vendu au détail en pièce de réemploi

Article 3 :

Le titulaire du présent agrément est tenu d'exploiter ledit centre VHU conformément aux dispositions du cahier des charges ci-annexé.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être imposées par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 5

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

Article 7

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur du site, dans les conditions fixées par l'article R.512-46-26 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Article 8

Le titulaire du présent agrément fait procéder chaque année par un organisme tiers accrédité, à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges ci annexé.

Article 9

Le titulaire du présent agrément est tenu d'afficher de façon lisible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité

Article 10

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précède il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L 171- 8 du livre V Titre 1^{er} *Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice de condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 11

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr.

par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 12

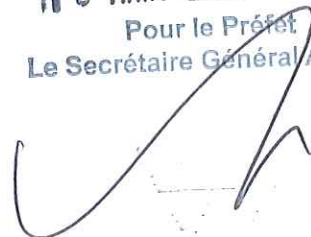
- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous Préfet d'Istres
- Le Maire de Miramas,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le,

10 MARS 2020
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Matthieu RINGOT